

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1691

présenté par
Mme Tamarelle-Verhaeghe

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 20 vise à ce que l'appariement des caractères phénotypiques ne puisse se faire qu'avec l'accord du couple receveur ou de la femme receveuse. Le présent amendement a pour objet de supprimer cet alinéa.

L'arrêté relatif aux bonnes pratiques d'AMP pose déjà aujourd'hui les conditions d'appariement. Il précise que l'appariement est proposé et « si le couple le souhaite ». Le choix semble donc déjà être la règle. Outre le fait que tout n'a pas vocation à figurer dans la loi, il apparaît nécessaire et souhaitable de préciser qu'il faut faire confiance aux professionnels en la matière.